26

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT,

Du 25 Février 1763.

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant, qu'il a pris communication du Récit fait à la Cour le 11 de ce mois, en exécution de l'Arrêté du même jour; qu'aux termes de l'Article VII. de l'Edit du préſent mois, regiſtré le 5 d'icelui, les Bureaux établis par l'art. IV. de cet Edit, pour l'adminiſtration des Colléges qui ne ſont point partie & qui ne dépendent pas des Univerſités, & qui ne ſont pas deſſervis par des Communautés ſéculières ou régulières, doivent être formés & entrer en fonctions dans le mois de l'enregiſtrement de l'Edit; qu'ainſi il lui a paru de ſon devoir de propoſer à la Cour tout ce qui peut contribuer à prévenir les doutes & les difficultés qui peuvent s'élever dans ces premieres aſſemblées, afin que les avantages qui en doivent réſulter pour le bien des Colléges, & pour le renouvellement de l'éducation de la Jeuneſſe, ne puiſſent eſſuyer aucun délai ni aucune diminution; qu'il lui a paru également eſſentiel de ne pas perdre de vue, dans ce premier moment, ce qui concerne en général l'inſtruction de la Jeuneſſe dans la Religion, la police des Colléges, & les devoirs des Principaux, Profeſſeurs & Régens, ſauf à entrer dans la ſuite dans de plus grands détails, ſuivant l'exigence des cas. A CES CAUSES, requiert le Procureur Général du Roi, qu'il plaiſe à la Cour ordonner que l'Edit de Février préſent mois, portant Réglement pour leſdits Colléges, regiſtré en la Cour le 5 dudit mois, ſera

exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, qu'à la premiere aſſemblée qui ſera tenue en chacun deſdits Colléges, en exécution dudit Edit, les Officiers Municipaux remettront auſdits Bureaux des copies collationnées des Délibérations par eux priſes & des Concordats par eux faits, en exécution des Arrêts rendus proviſoirement par la Cour dans les mois de Février & Mars 1762, pour la tenue deſdits Colléges, à l'effet par leſdits Bureaux de délibérer ſur le contenu auxdites Délibérations & Concordats, & d'envoyer inceſſamment & ſans délai leur avis ſur iceux au Procureur Général du Roi, pour en être par lui rendu compte à la Cour, ſans néanmoins que la remiſe deſdites Délibérations & Concordats & l'envoi deſdits avis puiſſent empêcher leſdits Bureaux de délibérer & ſtatuer ſi le cas y échet, & en la forme portée par ledit Edit, ſur la deſtitution de tous ceux qui rempliſſent actuellement dans leſdits Colléges les places de Principaux, Profeſſeurs & Régens, & autres Officiers; comme auſſi ordonner que dans leſdites Délibérations deſdits Bureaux, les voix ſeront toujours réduites à deux avis pour former la concluſion, & à l'effet de pouvoir par ledit Procureur Général du Roi & par la Cour, préſenter audit Seigneur Roi, conformément à l'artiele premier dudit Edit, tels Mémoires & telles repréſentations qu'il appartiendra, les Subſtituts du Procureur Général du Roi ſur les lieux, ſeront tenus de lui envoyer copies des Obſervations & Etats qui ſeront arrêtés dans leſdits Bureaux, en exécution dudit article premier; ordonner pareillement que la leuneſſe ſera formée avec une attention particuliere dans leſdits Colléges, à la connoiſſance, à l'amour & à la pratique de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ainſi qu'au reſpect & à l'obéiſſance dûs à l'Egliſe, à ſes Paſteurs, en particulier au Pere commun des Fidèles, & à la perſonne ſacrée du Roi; faire inhibitions & défenſes de tenir dans leſdits Colléges aucunes Confrairies, Congrégations ou Aſſociations, ſans préjudice néanmoins aux Retraites & aux autres Exercices de piété, dûement autoriſés par les Ordinaires des lieux, leſquels n'auront lieu cependant que pour les Ecoliers & autres perſonnes deſdits Colléges; enjoindre aux Principaux deſdits Colléges de veiller avec ſoin à ce que la diſcipline la plus exacte y ſoit obſervée, & notamment à ce que toutes les portes dont il pourroit réſulter des communications ſuſpectes, ſoient inceſſamment murées; que les Ecoliers ne ſoient jamais abandonnés à eux-mêmes, & qu'il ne ſoit introduit dans leſdits Colléges aucuns livres contraires à la Religion & aux bonnes mœurs; ordonner que les Profeſſeurs & Régens concoureront avec leſdits Principaux à maintenir la diſcipline, & que leſdits Profeſſeurs & Régens rendront auxdits Principaux l'honneur & déférence qui leur eſt dûe comme Chefs deſdits Colléges; enjoindre pareillement auxdits Profeſſeurs & Régens d'être exacts à entrer dans les Claſſes aux heures qui ſeront réglées par leſdits Bureaux, & à ne ſe faire remplacer, en cas de néceſſité, que par une perſonne convenue avec le Principal,

lequel, en cas de maladie desdits Professeurs & Régens, sera tenu de les faire substituer par personnes suffisantes & capables; enjoindre aux Substituts du Procureur Général du Roi, de lui donner incessamment avis de tous les Colléges étant dans le Ressort de leurs Bailliages, même de ceux qui sont desservis par des Communautés séculieres ou régulieres; ordonner que l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête, sera imprimé, publié & affiché tant en cette Ville de Paris que par-tout où besoin sera, & copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, ensemble au Conseil Provincial d'Artois, & aux Gouvernances & Bailliages d'Artois, pour y être lues, publiées & registrées; enjoindre aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Ladite Requête signée du Procureur Général du Roi. Oüi le Rapport de Me Joseph-Marie Terray, Conseiller. Tout considéré:

LA COUR ordonne que l'Edit de Fevrier présent mois, portant Réglement pour lesdits Colléges, registré en la Cour le cinq dudit mois, sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, qu'à la premiere Assemblée qui sera tenue en chacun desdits Colléges, en exécution dudit Edit, les Officiers Municipaux remettront auxdits Bureaux des copies collationnées des délibérations par eux prises, & des concordats par eux faits en exécution des Arrêts rendus provisoirement par la Cour dans les mois de Fevrier & Mars 1762, pour la tenue desdits Colléges, à l'effet par lesdits Bureaux de délibérer sur le contenu auxdites délibérations & concordats, & d'envoyer incessamment & sans délai leur avis sur iceux au Procureur Général du Roi, pour en être par lui rendu compte à la Cour, sans néanmoins que la remise desdites délibérations & concordats, & l'envoi desdits avis puissent empêcher lesd. Bureaux de délibérer & statuer, si le cas y échet, & en la forme portée par ledit Edit, sur la destitution de tous ceux qui rempliſſent actuellement, dans lesdits Colléges, les Places de Principaux, Professeurs & Régens, & autres Officiers; comme aussi ordonne que dans les délibérations desdits Bureaux les voix seront toujours réduites à deux avis pour former la conclusion, & à l'effet de pourvoir par ledit Procureur Général du Roi, & par la Cour présenter audit Seigneur Roi, conformément à l'article premier dudit Edit, tels mémoires & telles représentations qu'il appartiendra, les Substituts du Procureur Général du Roi sur les lieux, seront tenus de lui envoyer copie des observations & états qui seront arrêtés dans lesdits Bureaux, en exécution dudit article premier; ordonne pareillement que la Jeunesse sera formée avec une attention particuliere dans lesdits Colléges, à la connoissance, à l'amour & à la pratique de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, ainsi qu'au respect & à l'obéissance dûs à l'Église, à ses Pasteurs, en particulier au Pere commun des Fidéles, & à la personne sacrée du Roi; fait inhibitions & défenses de

tenir dans lesd. Colléges aucunes Confrairies, Congrégations ou Associations, sans préjudice néanmoins aux Retraites & aux autres Exercices de Piété dûement autorisés par les Ordinaires des lieux, lesquels n'auront lieu cependant que pour les Ecoliers & autres Personnes desdits Colléges; enjoint aux Principaux desdits Colléges de veiller avec soin à ce que la discipline la plus exacte y soit observée, & notamment à ce que toutes les portes dont il pourroit résulter des communications suspectes, soient incessamment murées; que les Ecoliers ne soient jamais abandonnés à eux-mêmes, & qu'il ne soit introduit dans lesdits Colléges aucuns livres contraires à la Religion & aux bonnes Mœurs; ordonne que les Professeurs & Régens concourreront avec lesd. Principaux, à maintenir la discipline, & que lesdits Professeurs & Régens rendront ausdits Principaux l'honneur & déférence qui leur est dûe, comme Chefs desdits Colléges; enjoint pareillement ausdits Professeurs & Régens d'être exacts à entrer dans les Classes aux heures qui seront réglées par lesdits Bureaux, & à ne se faire remplacer, en cas de nécessité, que par une personne convenue avec le Principal, lequel en cas de maladie desdits Professeurs & Régens, sera tenu de les faire substituer par personnes suffisantes & capables; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi de lui donner incessamment avis de tous les Colléges étant dans le Ressort de leurs Bailliages, même de ceux qui sont desservis par des Communautés Séculieres ou Régulieres. Ordonne que le Présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché, tant en cette Ville de Paris, que partout où besoin sera, & copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, ensemble au Conseil Provincial d'Artois, & aux Gouvernances & Bailliages d'Artois, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 25 Février mil sept cent soixante-trois. Collationné: REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1763.